



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 12 octobre 2023

**Présidence** : André ANTONINI

**Secrétaire de séance** : Marcel CULEDDU

**Présents** : Francis BERNAVILLE

**Assiste** : Olivier FERNANDEZ (administratif) – Tony DOS SANTOS ALVES (CTF)

**Absent excusé** : Claude ADAM - Olivier FREMIOT

**La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Tirages des Coupes

\*Feuille de matchs manquantes

\*Reports/Modifications

\*Suspension de Terrain

\*Engagements

## **TIRAGES DES COUPES**

**Date de jeu le 12/11/2023**

### **SENIORS :**

- Coupe 77 et Coupe Comité

### **U18 :**

- Coupe 77 :

### **U16 :**

- Coupe 77 et Coupe Comité

### **CDM :**

- Coupe 77 et Coupe Comité

### **VETERANS :**

- Coupe 77 et Coupe Comité :

### **+45 ANS:**

- Coupe 77 et Coupe Comité

Les rencontres sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 1<sup>ère</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27143618	07/10/23	U14	D4B	GRETZ 23	CHAMPS FC 21
27143618	07/10/23	U14	D4C	GRETZ 22	COMBS 22
27143970	07/10/23	U14	D4D	VARENNES 21	FONTAINEBLEAU 23
26810983	08/10/23	SENIORS	D3A	NANTEUIL 2	PLESSIS PLACY 1
27136508	08/10/23	SENIORS	D3F	BOIS LE ROI 1	COMBS 2
27191232	08/10/23	SENIORS	D4C	BAGNEAUX NEM. 2	LONGUEVILLE 1
27142172	08/10/23	VETERANS	D2B	PONTAULT UMS 31	VAL D'EUROPE 31
27100823	08/10/23	+45 ANS	Gr.B	FC COSMO 35	FERTE S/J 35
27139085	08/10/23	CDM	D2B	ST THIBAUT 6	LE PIN 5
27191232	08/10/23	U18	D3A	FERTE S/J 21	LE PIN 21
27191500	08/10/23	U18	D3B	ENT.OTHIS CSD 22	LE MEE 22
27191506	08/10/23	U18	D3B	LOGNES 21	OZOIR 22
26825674	08/10/23	U16	D2A	BREUILLOISE 21	TORCY 24
26825838	08/10/23	U16	D2B	FERTE S/J 21	SAVIGNY FC 22
27169098	08/10/23	U16	D3C	NANTEUIL 21	ENT PLAINE 24
27169278	08/10/23	U16	D3D	PRESLES 21	CHAMPS FC 21

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27143965	30/09/23	U14	D4D	ESBPO PAYS BIERES 22	AVONNAISE 22
27143966	30/09/23	U14	D4D	MORET VENEUX 21	VARENNES 21

**Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27101496	24/09/23	VET+45	E	VARENNES 35	ST GERMAIN LAV 35
<b>Pas de score transmis</b>					
<i>La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>VARENNES</b> et d'en attribuer le gain (3 points ; 3 buts) du match au club visiteur <b>ST GERMAIN LAVAL</b></i>					

## PROBLEME FMI

26825867	24/09/23	U16	D2B	MELUN 23	FERTE S/J 21
Suite à la réception de la feuille de match papier transmise par le club de MELUN, Considérant que le club de la FERTE S/J n'a pas rempli les informations le concernant sur la feuille de match papier.					
Considérant que le score indiqué sur le document est de 26 à 0 pour MELUN					
Par ces motifs, la Commission demande au club de la FERTE SOUS JOUARRE de nous confirmer le score de la rencontre indiqué sur la feuille de match papier et nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre.					
<b>Transmission des listes des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre</b>					
<b>Confirmation du score de la rencontre. 26-0 pour MELUN -- Dossier Clos</b>					

<b>26810195</b>	<b>23/09/23</b>	<b>U14</b>	<b>D2A</b>	<b>CLAYE SOUILLY 22</b>	<b>COURTRY 21</b>
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. <b>Transmission FMI, score 3-1</b> <b>Dossier Clos</b>					

<b>27174630</b>	<b>01/10/23</b>	<b>+45 ANS</b>	<b>CP 77</b>	<b>PONTAULT UMS 35</b>	<b>PORT. OURCQ MITRY 35</b>
Problème de transmission de la FMI. Score non transmis. Par ces motifs, la Commission demande aux 2 clubs de nous transmettre le score de la rencontre. <b>Transmission FMI, score 1-3</b> <b>Dossier Clos</b>					

<b>27136677</b>	<b>24/09/23</b>	<b>SENIORS</b>	<b>D4C</b>	<b>BAGNEAUX NEM 2</b>	<b>DAMMARIE FC 2</b>
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. <b>Dossier en attente</b>					

## **REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRES – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES**

**Week-end du 14 et 15 octobre 2023**

En raison du Tour 3 de la Coupe GAMBARDELLA, prévu le 15/10/2023,

**Nous vous informons que les rencontres ci-dessous sont reportées à une date ultérieure :**

- 26809257 U18 D1 **Briard SC 21** – Dammarie FC 21
- 26809259 U18 D1 **Montereau AS 21** – Gretz Tournan 21
- 26809260 U18 D1 **St Thibault FC 21** – Le Mée 21
- 26809261 U18 D1 **Bussy FC 21** – Ozoir FC 21
- 26809262 U18 D1 **Savigny FC 21** – Cesson VSD 21
- 27191292 U18 D3A Courtry F. 21 – **Le Pin Villevaudé 21**

### **MATCH 27169537 AVONNAISE 22 – VARENNES 21 U16 D3E DU 15/10/2023**

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **AVONNAISE** pour disputer la rencontre du 15/10/2023 sur les installations de VARENNES

**En attente accord VARENNES**

### **MATCH 27143304 VILLENOY 21 – NOISIEL FOOT ACADEMY 21 U14 D4A DU 14/10/2023**

Demande de modification via FOOTCLUBS de date du club de **VILLENOY** pour disputer la rencontre à une date ultérieure

**Demande refusée par le club de NOISIEL**

### **MATCH 27141496 MOUROUX 31 – ENT.ETREPILLY LE PLE. 31 VETERANS D4A du 15/10/2023**

Suite à problème d'alternance concernant le club de MOUROUX sur la journée du 15/10/2023, générant une double occupation de l'installation à 9h30 (CDM et Vétérans)

Par ces motifs, la Commission décide de reporter la rencontre à une date ultérieure

### **MATCH 26561844 SENART M. 3 – OZOIR FC 2 SENIORS D2B DU 15/10/2023**

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SENART MOISSY** pour disputer la rencontre à 16h00 au lieu du 15h30

**Demande refusée par le club de OZOIR**

### **MATCH 26561842 VAL DE FRANCE 1 – ROISSY 1 SENIORS D2B DU 15/10/2023**

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE FRANCE** pour disputer la rencontre à 13h30 au lieu du 16h00

**Demande refusée par le club de ROISSY**

### **MATCH 26810210 COURTRY F. 21– ST PATHUS 21 U14 D2A DU 15/10/2023**

Considérant que le club de COURTRY F. a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 13h30 au lieu de 15h30

**ACCORD DE LA COMMISSION**

La rencontre en référence aura donc lieu à 13h30

**MATCH 27101099 ENT.DAMM. /OTHIS 35 – PAYS CRECOIS 35 +45 ANS Gr.C DU 15/10/2023**

Demande de modification de date par courriel du club de **DAMMARTIN** pour disputer la rencontre le 29/10/2023 ou le 01/11/2023 (20h30) au lieu du 22/10/2023

**En attente accord du club de PAYS CRECOIS**

**MATCH 27191293 ENT.PLAINE/CLAYE 23– BREUILLOISE 21 U18 D3A DU 15/10/2023**

En raison du changement de groupe de l'équipe U16 de ENT.PLAINE/France 24, entraînant ponctuellement des problèmes d'alternance entre les équipes U16 et U18.

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **PALINE FRANCE** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h00

**Par ces motifs, la Commission décide de modifier l'horaire la rencontre en référence 15h00 au lieu de 13h00**

En cas de nouvelles problématiques d'alternance concernant ces 2 équipes, le club de PLAINES FRANCE devra impérativement obtenir l'accord de ces adversaires.

**MATCH 26809448 SENART M. 22 – MELUN FC 22 U16 D1 DU 15/10/2023**

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SENART MOISSY** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 13h00

**Accord du club de MELUN FC**

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **SENART MOISSY** pour disputer la rencontre à 13h30 au lieu du 14h00

**Accord de la Commission**

**MATCH 27143831 VAL D'EUROPE 23 – NANDY 22 U14 D4C du 14/10/2023**

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **VAL D'EUROPE** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu du 16h00

En raison de l'organisation d'une rencontre U15R à 17h30 au stade de LILANDRY de BAILLY ROMAINVILLIERS

**Accord de la Commission pour coup d'envoi à 15h30**

**MATCH 27143620 CHAMPS FC 21 – CHANGIS 21 U14 D4B du 14/10/2023**

Considérant que l'équipe U18F du club de Champs AS occupe à l'année les installations du stade des Pyramides à 17H00,

Considérant, de ce fait, qu'il convient d'adapter les horaires à l'année de l'équipe U14 de Champs FC,

La Commission décide de modifier l'horaire de cette équipe comme suit : **15h00 au lieu de 15H30**

La rencontre en référence aura donc lieu à **15h00**

**Week-end du 21 et 22 octobre 2023**

**MATCH 27191235 ST PATHUS 21 - ENT.PLAINE/CLAYE 23 U18 D3A DU 22/10/2023**

Demande de modification de date par courriel du club de **ST PATHUS** pour disputer la rencontre le 21/10/2023 au lieu du 22/10/2023

**En attente accord du club de ENT.PLAINE/CLAYE**

**MATCH 27142176 CROISSY 31 – MEAUX PORTUGAIS 31 VETERANS D2B DU 22/10/2023**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CROISSY** pour disputer la rencontre le 29/10/2023 au lieu du 22/10/2023

**En attente accord du club de MEAUX PORTUGAIS**

**MATCH 27101455 FONTAINEBLEAU 35 – BOCAGES 24 +45 ANS Gr.E DU 22/10/2023**

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **FONTAINEBLEAU** pour disputer la rencontre du 22/10/2023 sur les installations de **BOCAGES**

**Demande refusée par le club de BOCAGES**

## Week-end du 28 et 29 octobre 2023

### **MATCH 27170200 HERICY 21 – PONTIERRY 22 U16 D3E DU 29/10/2023**

Demande de modification de date par courriel du club de HERICY pour disputer la rencontre le 07/01/2024 ou le 23/12/2023 au lieu du 29/10/2023

**En attente accord du club de PONTIERRY**

## Week-end du 01 et 02 juin 2024

### **Extrait RSG District 2023/2024**

#### **Titre III – Les Compétitions**

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

**ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)**

- Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023
- Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023

### **MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024**

Demande de modification d'horaire du club de PONTAULT UMS pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

**Demande refusée par la Commission**

## SUSPENSION DE TERRAINS

### **Club de PONTIERRY**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 19/04/2023**

« ... **Match 25284452**

**Ponthierry 2 – Presles 1**

**U16 D3F du 26.03.2023**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- La Commission décide de suspendre le terrain de Ponthierry pour l'équipe U16 D3F pour 2 matchs fermes et transmet le dossier à la COC.

... »

La Commission informe le club de **PONTIERRY** que cette sanction est applicable à compter du 01/09/2023 pour la rencontre suivante :

### **Match 27170196 PONTIERRY 2 – DAMMARIE 2**

**U16 D3E du 15/10/2023**

Considérant que le club de PONTIERRY informe la Commission que la rencontre aura lieu sur les installations utilisés par le club de DAMMARIE FC

Après réception de l'accord du club de DAMMARIE FC

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 14H00 sur les installations de DAMMARIE LES LYS (terrain en herbe)**

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTHIERRY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de LONGUEVILLE**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... **24610002**

**Longueville 1 – Le Mée 1**

**U16 D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... **Match 24610033**

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

*(.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26826055 LONGUEVILLE 1 – LOING 1**

**U16 D2Cdu 15/10/2023**

~~Considerant que le club de LONGUEVILLE a obtenu l'accord de la municipalité pour le prêt des installations de la Commune de NANGIS~~

~~Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 13H00 sur les installations de NANGIS~~

Considerant que le club de LONGUEVILLE informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à BRAY SUR SEINE.

Après réception de l'accord de la municipalité de BRAY SUR SEINE

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 13H00 sur les installations de BRAY SUR SEINE**

**Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1  
U16 D2Cdu 26/11/2023**

La Commission demande au club de LONGUEVILLE de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de LONGUEVILLE est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de PONTAULT UMS**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24584898

**Pontault UMS 1 – Ozoir 2**

**Seniors D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »**

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26823452 PONTAULT UMS 1 – LESIGNY 1  
SENIORS D2Cdu 22/10/2023**

Considérant que le club de PONTAULT UMS informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations du District à MONTRY

Après réception de l'accord du District propriétaire de l'installation,

**La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain**

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu à HUIS CLOS le 22/10/2023 à 15H00 sur les installations du DISTRICT à MONTRY**

**Les deux clubs doivent faire parvenir la liste des joueurs et dirigeants pour cette rencontre pour le vendredi 20 octobre 2023 à 12h.**

**RSG District Article 40.6 et 13.5. (Liste des 14 joueurs et des 4 dirigeants).**

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MITRY MORY**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **MCG** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26825676 MCG 1 – TORCY 4**

**U16 D2A du 22/10/2023**

La Commission demande au club de **MCG** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MCG** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023**

« ... Match 24584933

**Montereau 1 – Pays Créçois 1**

**SENIORS D1 du 16.04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS D1 de Montereau pour, acte de brutalité sur officiel, acte de brutalité dans les vestiaires envers l'équipe visiteuse de la part des joueurs de Montereau et propos injurieux et menaçant envers des joueurs et des officiels de la part des spectateurs de Montereau ... »**

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

### **Match 26823481 MONTEREAU 1 – LESIGNY 1**

#### **SENIORS D2C du 15/10/2023**

Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de MELUN

Après réception de l'accord de la municipalité de MELUN

**La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain**

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 15H00 sur les installations de MELUN**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

**« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.**

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de COULOMMIERS**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023**

**« ... Match 25253810**

**Coulommiers 2 – Esbly Efe Sports 1**

**SENIORS D4A du 26.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Coulommiers 2 pour UN (1) matchs fermes pour, acte de brutalité sur officiel... »**

La Commission informe le club de **COULOMMIERS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

### **Match 26821259 COULOMMIERS 2 – FERRIERES 1**

#### **SENIORS D3C du 22/10/2023**

La Commission demande au club de **COULOMMIERS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **COULOMMIERS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Comité), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COULOMMIERS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de COMBS**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023**

« ... Match 24608952

**Combs 1 – Dammarie FC 1**

**U18 D1 du 04/06/2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide d'infliger une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de COMBS pour comportement menaçant, intimidant et tentative de brutalité par des supporters de Combs envers joueurs pendant et après la rencontre... »**

La Commission informe le club de **COMBS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Considérant que la sanction a été appliquée sur la rencontre de Coupe GAMBARDELLA en date du 08/10/2023.

Considérant que l'équipe de COMBS a purgé sa sanction de 2 matchs de suspension de terrain.

La sanction étant donc purgée, le match ci-dessous n'est plus concerné par la suspension de terrain :

**Match 26827605 COMBS 1 – PONTAULT PORTG 1**

**U18 D2B du 05/11/2023**

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COMBS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de VERNEUIL**

### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023**

« ... Match 25253975

**Verneuil 1 – Courtry Academie 1**

**SENIORS D4D du 04/06/2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »**

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

#### **Match 26822911 VERNEUIL 1 – BRIARD 2**

**SENIORS D3D du 22/10/2023**

Considérant que le club de VERNEUIL informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à BOMBON

Après réception de l'accord de la municipalité de BOMBON

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/10/2023 à 15H00 sur les installations de BOMBON**

#### **Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1**

**SENIORS D3D du 19/11/2023**

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VERNEUIL** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,

Les 2 clubs étant en entente,

**La demande ne peut pas être acceptée.**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de SENART MOISSY**

### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023**

« ... Match 25299566

**Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1**  
**SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

- **La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »**

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1**  
**SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023**

La Commission demande au club de **SENART MOISSY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENART MOISSY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **ENGAGEMENTS**

### **SENIORS**

D4A : SERVON 4 (publication le 11/10/2023)

### **U16**

D3B : FONTENAY TRESIGNY 22 (publication le 13/10/2023)

Les calendriers par journées sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet